

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

*Souscrit au dispositif — Mais juge nécessaire de distinguer entre justiciabilité du différend et compétence de la Cour — La Cour ne peut pas exercer sa compétence sans le consentement des Parties — L'arrêt n'est pas une abdication des pouvoirs de la Cour, mais le reflet du système dans le cadre duquel celle-ci est appelée à rendre la justice — La Cour a eu raison de rappeler aux Parties l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques.*

Je souscris entièrement aux conclusions du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour dans cette phase de la procédure, et à l'argumentation sur lesquelles elles reposent. J'estime néanmoins qu'un autre aspect de la question mérite aussi de recevoir une réponse, compte tenu de l'importance de ce différend. Le Pakistan, dans son mémoire et dans ses plaidoiries, a fait valoir que la destruction de son avion par l'Inde, le 10 août 1999, avec les pertes en vie humaines qui en ont résulté, ainsi que la violation de son intégrité territoriale par l'Inde, constituaient des violations de la Charte des Nations Unies, des règles pertinentes du droit international coutumier et des conventions internationales et que, par conséquent, le différend était justiciable.

Ainsi présentés, il ne fait pas de doute que les actes dont se plaint le Pakistan, et leurs conséquences, soulèvent des questions juridiques comportant un conflit de droits et d'obligations entre les Parties, conflit susceptible d'être réglé par l'application du droit international, ce que la Cour, en tant que juridiction, aurait été en droit de faire si elle avait été compétente en l'espèce (Statut, art. 38).

Il faut cependant bien distinguer: c'est une chose de savoir si un différend porté devant la Cour est justiciable, c'en est une autre de savoir si ce différend a été régulièrement porté devant la Cour pour lui permettre d'exercer sa compétence. A cet égard, la question de savoir si la Cour doit exercer sa fonction judiciaire dans un différend ou si elle doit trancher ce différend sur le fond dépend entièrement du consentement des Parties, consentement que celles-ci doivent avoir donné avant l'introduction de l'instance ou au cours de l'instance.

En d'autres termes, la question de l'existence d'un conflit de droits et d'obligations entre les Parties à un différend et de l'application du droit international (justiciabilité) diffère de la question de savoir si la Cour est investie par les Parties des pouvoirs nécessaires pour appliquer et interpréter le droit à l'égard du différend. Le Statut et la jurisprudence de la Cour lui interdisent d'exercer sa compétence dans une affaire pour laquelle les Parties n'ont pas donné leur consentement. C'est sur cette base que la Cour a pris sa décision. En conséquence, et bien que la fonction de la

Cour soit d'appliquer le droit, elle ne peut imposer sa juridiction aux Parties. Comme M. Lachs l'a dit dans une autre affaire, ce jugement ne doit pas être considéré comme une abdication des pouvoirs de la Cour, mais plutôt comme le reflet du système à l'intérieur duquel la Cour est appelée à rendre la justice (*Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, opinion individuelle de M. Lachs, p. 139). En même temps, la Cour fait partie intégrante du système des Nations Unies et a le droit de contribuer au règlement pacifique des différends. Guidée par la Charte et par sa jurisprudence, la Cour a eu raison de rappeler aux Parties l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

(Signé) Abdul G. KOROMA.